

ARRÊTÉ du BUREAU n° 12/XV du 29 novembre 2017

relatif aux frais de mandat des députés

modifié par l'arrêté du Bureau n° 20/XV du 24 janvier 2018 précisant les conditions de prise en charge du recours à un prestataire pour la gestion de ces frais, entré en vigueur le 2 février 2018

- par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 créant une dotation d'hébergement pour le remboursement des dépenses de location à Paris, entré en vigueur le 7 février 2018 et applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} février 2018*
- par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 77/XV du 9 octobre 2019 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 135/XV du 8 décembre 2021 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 142/XV du 21 février 2022 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 22/XVI du 15 mars 2023 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 25/XVI du 10 mai 2023 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*
- par l'arrêté du Bureau n° 44/XVI du 8 novembre 2023 portant révision de l'arrêté n° 12/XV du 29 novembre 2017 relatif aux frais de mandat des députés*

Préambule :

Élu pour représenter la Nation, le député participe à l'exercice de la souveraineté nationale. Son statut juridique, notamment consacré par le principe des immunités parlementaires lui assure l'indépendance

et la liberté d'expression nécessaires à l'exercice de son mandat parlementaire, indissociable de son activité politique.

Mais le libre exercice du mandat de député ne saurait être garanti par sa seule indépendance juridique. Facteur essentiel de la démocratisation des régimes politiques, les indemnités qui lui sont versées et les défraiements qui lui sont assurés garantissent au député les moyens de se consacrer, en toute indépendance, aux fonctions dont il est investi.

La définition par le Bureau du régime de prise en charge des frais de mandat des députés, en application de l'article 4 *sexies* de l'ordonnance du 17 novembre 1958 introduit par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, n'a pas pour objet d'entraver ni d'amoinrir la liberté des députés d'exercer leur mandat en toute indépendance.

Elle a pour objectif, en listant les frais éligibles et en instaurant des mécanismes de justification et de contrôle de la dépense des députés, de participer à la restauration de la confiance entre les citoyens et leurs élus.

Les dispositions introduites par la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 définissent ainsi la mission impartie au Bureau :

« Le bureau de chaque assemblée, après consultation de l'organe chargé de la déontologie parlementaire, définit le régime de prise en charge des frais de mandat et arrête la liste des frais éligibles.

Les députés et sénateurs sont défrayés sous la forme d'une prise en charge directe, d'un remboursement sur présentation de justificatifs ou du versement d'une avance par l'assemblée dont ils sont membres, dans la limite des plafonds déterminés par le bureau.

Le bureau de chaque assemblée détermine également les modalités selon lesquelles l'organe chargé de la déontologie parlementaire contrôle que les dépenses donnant lieu aux prises en charge directe, remboursements et avances mentionnés au deuxième alinéa correspondent à des frais de mandat.

Les décisions prises pour définir le régime de prise en charge mentionné au premier alinéa et organiser le contrôle mentionné au troisième alinéa font l'objet d'une publication selon les modalités déterminées par le bureau ».

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de ces dispositions que

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Vu les articles 4 *sexies* et 7 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu les articles 14 à 17 du Règlement de l'Assemblée nationale,

Vu l'article 32 *bis* de l'Instruction générale du Bureau de l'Assemblée nationale,

Vu le Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale, notamment le titre III de sa troisième partie relative aux charges parlementaires,

Vu les avis émis par Mme Agnès Roblot-Troizier, déontologue de l'Assemblée nationale, les 28 novembre 2017, 6 février et 29 octobre 2018, 29 janvier, 9 mai et 3 octobre 2019, 2 et 6 octobre 2020 et ses déclarations figurant au procès-verbal de la réunion du Bureau du 30 janvier 2019,

Vu les avis émis par M. Christophe Pallez, déontologue de l'Assemblée nationale, les 7 janvier, 13 janvier et 10 novembre 2021, 27 janvier et 21 novembre 2022,

Vu les avis émis par M. Jean-Éric Gicquel, déontologue de l'Assemblée nationale, les 6 mars, 16 mars et 8 novembre 2023,

Vu les délibérations du Bureau de l'Assemblée nationale des 8 et 29 novembre 2017, 24 janvier, 7 février et 7 novembre 2018, 30 janvier, 15 mai et 9 octobre 2019, 14 octobre 2020, 20 janvier et 8 décembre 2021, 21 février 2022, 18 janvier, 15 mars, 10 mai et 8 novembre 2023.

Sur rapport du Collège des Questeurs,

ARRÊTE :

Article premier - Liste des frais de mandat pris en charge par l'Assemblée nationale

A- Principes généraux

Les frais de mandat doivent, pour chaque député, être en lien direct non seulement avec sa qualité mais aussi avec l'exercice de son mandat parlementaire et de son indissociable activité politique.

Chaque député représente la Nation tout entière et doit pouvoir, à ce titre et sous ce mandat, se rendre à tout moment, à tout endroit du territoire national et à l'étranger.

La prise en charge des frais de mandat par l'Assemblée nationale ne peut en aucun cas poursuivre pour objectif l'augmentation du patrimoine personnel du député, de ses proches ou de ses collaborateurs.

Les frais de mandat pris en charge par l'Assemblée nationale doivent avoir un caractère raisonnable.

Certaines dépenses peuvent avoir un caractère mixte, relevant partiellement d'un usage privé ou professionnel et partiellement de l'exercice du mandat. Dans ce cas, les députés déterminent la part de leurs dépenses se rattachant à l'exercice de leur mandat ou de leur activité politique.

L'objectif général poursuivi par l'établissement de cette liste de frais éligibles est, dans le souci impérieux de contrôler l'utilisation des deniers publics, de distinguer les frais liés au mandat parlementaire et à l'activité politique des députés de ceux qui ne le sont pas.

La liste des frais de mandat est revue par le Bureau, sur proposition des Questeurs et après avis du déontologue de l'Assemblée nationale, autant que nécessaire et au plus tard un an après son adoption par le Bureau.

B- Dépenses insusceptibles d'être prises en charge au titre des frais de mandat

Sont insusceptibles d'être pris en charge au titre des frais de mandat :

a) Respect de la législation relative au financement de la vie politique et des campagnes électorales

- Les prêts, dons ou cotisations à des partis politiques déclarés auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ou faisant partie du périmètre d'un parti politique.
- Les prêts, dons en nature, biens et prestations fournis à un candidat à une élection politique.

b) Dépenses déclarées au titre de l'impôt sur le revenu et sanctions

- Toute dépense déclarée au titre de l'impôt sur le revenu déduite du revenu imposable.

- Les amendes, sanctions administratives, pénalités ou redevances dues en raison d'un comportement fautif du député ¹.

c) *Dépenses liées à une activité dépourvue de lien direct avec le mandat parlementaire ou l'activité politique*

- Les dépenses personnelles.
- Les dépenses se rapportant à une activité professionnelle.
- Les dépenses se rapportant à l'exercice de tout mandat autre que parlementaire, notamment un mandat local.
- Les dépenses se rapportant à une activité bénévole et les dépenses occasionnées par des travaux, réunions, évènements ou fonctions en tant que membre ou responsable de groupements ou d'associations lorsqu'elles sont dépourvues de lien direct avec l'exercice du mandat.
- Le financement d'un parti politique.

d) *Dépenses pouvant avoir pour effet l'augmentation du patrimoine personnel du député, de ses proches ou de ses collaborateurs*

- L'achat d'un bien immobilier.
- La location d'un bien immobilier dont le député, son conjoint, ses ascendants ou descendants sont propriétaires.
- L'achat d'un véhicule dans l'année précédant la date fixée pour le terme de la législature.
- Les « gros travaux » au sens des dispositions du Code civil réalisés dans la permanence parlementaire dont le député est propriétaire.

C- *Dépenses pouvant être remboursées, réglées directement par l'Assemblée nationale et faire l'objet d'avances*

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les plafonds, forfaits et avances peuvent faire l'objet d'une compensation et les dépassements peuvent s'imputer sur les avances consenties au titre des frais de mandat.

1- *Locaux à usage de bureau, équipements et fournitures associés*

1.1. *Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale*

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, sont gratuitement mis à la disposition du député, dans l'enceinte des bâtiments de l'Assemblée nationale, au moins un bureau meublé et équipé, ainsi que des salles de réunion.

Les frais liés à la mise à disposition de ces locaux et équipements, à leur installation, à leur entretien, sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale.

Sont en outre fournis gratuitement aux députés dans les conditions et les limites définies par le Collège des Questeurs :

- les fournitures de bureau utilisées par le député dans son bureau à l'Assemblée,

¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

- les enveloppes portant le code datamatrix permettant l'identification du député, les papiers bristol ou papier à lettre, les cartouches d'imprimantes, les tirages de documents parlementaires, la reprographie de documents réalisée à l'Assemblée nationale, l'affranchissement du courrier au Palais-Bourbon, l'utilisation des postes téléphoniques fixes installés dans les bureaux des députés à l'Assemblée,
- pour les députés exerçant des fonctions particulières à l'Assemblée nationale, le papier à lettre au nom du député et les cartes de visite.

Font l'objet d'un remboursement sur justificatif, dans les conditions et limites définies par le Collège des Questeurs, les achats de fournitures de bureau et de papeterie réalisés par les députés représentant les Français établis hors de France, auprès de fournisseurs situés hors du territoire national.

Il en est de même des frais non couverts par l'assurance de réparation des dommages affectant la permanence résultant d'actes de vandalisme.

1.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- La location d'une ou plusieurs permanences dans la circonscription qui peuvent être à titre exceptionnel, avec l'accord des Questeurs après avis du déontologue, situées en dehors de la circonscription ².
Les frais pris en compte sont constitués du loyer, des taxes et impôts afférents à l'occupation du local, des frais d'assurances, des dépenses d'eau et d'électricité, de chauffage, de télécommunications, ainsi que des frais d'installation, des charges de copropriété et des dépenses de travaux relevant du locataire ainsi que des éventuels frais d'agence.³ L'achat de fournitures et d'équipements de bureau et d'équipements électroménagers pour chaque permanence ainsi que de produits d'entretien.
- Les frais professionnels engagés par le collaborateur en télétravail ⁴.
- L'achat d'équipements, de consommables ou de prestations informatiques, y compris ceux liés au télétravail des collaborateurs, en complément des frais remboursés sur justificatifs ⁵.
- Les frais de déménagement de la permanence, au cours d'une législature.
- Les aménagements nécessités par des mesures de sécurité ou les travaux d'adaptation nécessités par la destination du local et les frais consécutifs de remise en état mis à la charge du député occupant en application du contrat de location. Peuvent également être pris en charge, avec l'accord des Questeurs, les aménagements de la permanence dont le député est propriétaire nécessités par des mesures de sécurité, à condition qu'ils répondent directement à une préconisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, établie par un document émanant de ces services ⁶.
- Les aménagements incombant au propriétaire mais que celui-ci refuse de payer notamment en matière d'accessibilité des locaux.

² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 dont l'article 2 précise que « *les dispositions introduites à l'article 1^{er} C.1.2 de l'arrêté du Bureau n° 12/XV du 29 novembre 2017 sont applicables aux permanences louées à compter du 1^{er} janvier 2018* ».

³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁶ Alinéa complété par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 dont l'article 2 précise que les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

- La location ponctuelle de salles de réunion, dès lors que la dépense ne peut être assimilée à une dépense électorale au titre de la législation sur le financement des campagnes électorales, ni comme un don à un parti politique au titre de la législation sur le financement des partis politiques. Peuvent être pris en charge les frais de location et d'assurance, ainsi que les charges liées au recours à un personnel d'accueil ou de sécurité.
- Les frais restant, le cas échéant, à la charge du député ayant été autorisé à occuper une salle de réunion à l'Assemblée nationale pour organiser un colloque ou une manifestation liée à l'exercice de son mandat parlementaire ou à des activités politiques.
- L'achat d'équipements complémentaires à ceux faisant l'objet d'une prise en charge directe pour le bureau mis à disposition du député dans l'enceinte des bâtiments de l'Assemblée nationale⁷.

2- Déplacements

2.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs et dans la mesure où ils sont en lien direct avec l'exercice du mandat parlementaire ou de l'activité politique du député, les frais de transports suivants sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale, certaines dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs :

- Les transports ferroviaires sur l'ensemble du réseau en France ;
- Les transports aériens entre Paris et la circonscription, hors circonscription et dans le cadre de missions ;
- Les transports en commun dans l'agglomération parisienne ;
- Les transports et l'hébergement des députés représentant les Français établis hors de France dans leur circonscription et entre leur circonscription et Paris ;
- Certains déplacements des députés d'outre-mer dans leur circonscription⁸ ;
- Certains frais de péage notamment dans le département d'élection ;
- Les frais de taxis, de moto-taxis ou de voitures de transport avec chauffeur (VTC) ainsi que les dépenses de vélo-partage et d'auto-partage ;
- Certains passages ferroviaires ou aériens des collaborateurs salariés entre Paris et la circonscription.

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs et après son accord, les frais de voiture engagés par les députés dont les dessertes de transport entre Paris et leur circonscription ne sont pas satisfaisantes et qui renoncent à la carte de libre circulation SNCF sont pris en charge sur la base d'un forfait annuel⁹.

⁷ Alinéa introduit par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022.

⁸ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁹ Alinéa introduit par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022.

2.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Tout autre frais de transport lié à l'exercice du mandat du député, les frais de déplacement de ses collaborateurs salariés qui répondent à la qualification de frais professionnels, de ses stagiaires ou du suppléant du député lorsqu'il représente celui-ci, pour des activités liées à l'exercice du mandat parlementaire ou à l'activité politique du député ¹⁰.

- L'achat d'un véhicule et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).

- La location d'un véhicule, éventuellement avec option d'achat et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).

- L'usage d'un véhicule personnel dont l'achat n'est pas financé sur l'avance mensuelle de frais de mandat et la prise en charge des frais liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances), sous forme d'indemnités kilométriques selon le barème établi par l'administration fiscale ainsi que les frais de stationnement et de péage en complément des frais remboursés sur justificatifs ¹¹.

- L'usage d'un véhicule prêté par une personne physique et la prise en charge des frais réels liés à son utilisation (carburants, entretien, réparation, assurances, frais de stationnement et de péages).

- Dans tous les cas, si le véhicule est également utilisé à des fins personnelles ou professionnelles, l'Assemblée nationale ne prend en charge que la part des frais se rattachant à l'usage du véhicule justifié par l'exercice du mandat ou de son activité politique.

- Dans tous les cas, si le député revend ou conserve pour son usage personnel un véhicule acquis au moyen des frais de mandat, y compris à la suite d'une levée d'option, le produit de la revente ou, en cas de conservation du véhicule pour un usage personnel, le montant correspondant à sa valeur vénale doit être versé sur le compte sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat¹².

3- Hébergement et repas

3.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale fournit gratuitement en application des décisions de répartition prises par les groupes politiques, dans l'enceinte de ses bâtiments, dans la limite des places disponibles, à certains députés des bureaux pourvus des commodités nécessaires pour leur permettre d'y séjourner.

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les chambres de la Résidence hôtelière installée dans les bâtiments de l'Assemblée nationale sont mises à la disposition des députés et les frais de nuitée dans des hôtels parisiens sont remboursés par l'Assemblée nationale sur justificatifs dans la limite d'un plafond ¹³.

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, pour les députés qui ne sont pas élus de Paris ou d'un département de la petite couronne, qui ne disposent pas d'un bureau pourvu des commodités nécessaires pour permettre d'y séjourner et qui renoncent à la prise en charge ou au

¹⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019, puis par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

¹² Alinéa modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°44/XVI du 8 novembre 2023.

¹³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018.

remboursement des frais de nuitée à la Résidence hôtelière ou dans des hôtels parisiens, peuvent faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs, dans la limite d'un plafond mensuel ¹⁴, les dépenses d'hébergement suivantes ¹⁵ :

– La location d'un pied-à-terre à Paris ou dans une commune de la petite couronne (loyer, dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage, frais d'agence, taxes et impôts afférents à l'occupation du local, frais d'assurances, charges de copropriété et dépenses de travaux relevant du locataire, à l'exclusion des frais d'aménagement tels que les dépenses de mobilier, d'équipement électroménager ou l'achat du linge de maison...). Le remboursement des dépenses d'hébergement peut être effectué au bénéfice de l'ancien député qui s'est représenté aux élections législatives et qui n'a pas été réélu, jusqu'à la fin du délai de préavis applicable au congé, à la condition que celui-ci ait été notifié au bailleur dans un délai maximal de quinze jours courant à compter des résultats du scrutin. Le remboursement est en toutes circonstances exclu si le logement constitue la résidence principale du député, si le député, son conjoint, ses ascendants ou descendants en sont propriétaires ou si le logement est sous-loué ou mis à la disposition de tiers. Si le logement est occupé simultanément par plusieurs personnes, seule la part des dépenses qui est imputable au député peut faire l'objet d'un remboursement ¹⁶.

– L'hébergement en location de courte durée à Paris ou dans une commune de la petite couronne ¹⁵.

– Les frais de parking liés au logement loué ¹².

Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les dépenses visées par les trois précédents alinéas peuvent également faire l'objet d'un remboursement sur justificatifs, dans la limite du même plafond mensuel et d'une durée de douze mois maximum, lorsqu'elles sont effectuées par des députés ayant à leur charge un jeune enfant qui ne sont pas élus de Paris ou d'un département de la petite couronne et qui renoncent à la prise en charge ou au remboursement des frais de nuitée à la Résidence hôtelière ou dans des hôtels parisiens, même si ces députés disposent d'un bureau pourvu des commodités nécessaires pour permettre d'y séjourner¹⁷.

Les frais d'hébergement et de repas des députés effectuant des déplacements sur décision des organes de l'Assemblée nationale sont également pris en charge par celle-ci.

Des restaurants payants sont par ailleurs ouverts aux députés dans l'enceinte de l'Assemblée nationale. Dans les conditions fixées par le Collège des Questeurs, les frais de repas engagés par les députés exerçant certaines fonctions au sein de l'Assemblée nationale sont directement pris en charge ou remboursés sur justificatifs par l'Assemblée nationale.

3.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

¹⁴ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 77/XV du 9 octobre 2019, dont l'article premier fixe le plafond mensuel de remboursement à 1 200 € à compter du 1^{er} novembre 2019, la fixation du plafond étant pour l'avenir confiée au Collège des Questeurs.

¹⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018, applicable aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹⁶ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018, modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018, par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°44/XVI du 8 novembre 2023.

¹⁷ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n°22/XVI du 15 mars 2023.

- Pour les députés qui ne sont pas élus de Paris ou d'un département de la petite couronne, la location d'un pied-à-terre à Paris ou dans une commune de la petite couronne (loyer, dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage et de télécommunications, frais d'agence, dépôt de garantie, taxes et impôts afférents à l'occupation du local, frais d'assurances, charges de copropriété et dépenses de travaux relevant du locataire à l'exclusion des frais d'aménagement tels que les dépenses de mobilier, d'équipement électroménager ou l'achat du linge de maison...), en complément des frais remboursés sur justificatifs ¹⁸.
- Hors le cas prévu au septième alinéa du point 3.1 du présent C, l'accord des Questeurs est requis pour les députés mentionnés à l'alinéa précédent qui bénéficient d'un bureau pourvu des commodités nécessaires pour y séjourner ou d'une prise en charge ou d'un remboursement des frais de nuitées à la Résidence hôtelière ou dans des hôtels parisiens ¹⁹.
- Si les députés mentionnés au deuxième alinéa, leur conjoint, leurs ascendants ou descendants sont propriétaires du pied-à-terre, les taxes et impôts qui seraient à la charge d'un locataire, les frais d'assurance, les dépenses d'eau et d'électricité, de chauffage, de télécommunications, ainsi que les charges de copropriété et les dépenses de travaux relevant du locataire ²⁰.
- Les frais de parking liés à ce logement, en complément des frais remboursés sur justificatifs ²¹.
- L'hébergement dans un hôtel ou en location de courte durée, à l'exception des frais ayant fait l'objet d'un remboursement sur justificatifs ²².
- Les repas pris par le député et, le cas échéant ses invités, ses collaborateurs salariés, ses stagiaires, dans le cadre de l'exercice de son mandat ou de son activité politique ²³.
- Les frais d'hôtel et de location temporaire et de repas occasionnés par un déplacement effectué dans le cadre du mandat du député, par ses collaborateurs salariés, ses stagiaires ou le suppléant du député lorsqu'il représente celui-ci ²³.
- Avec l'accord des Questeurs, les aménagements de la résidence principale dont le député est propriétaire ou locataire nécessités par des mesures de sécurité, à condition qu'ils répondent directement à une préconisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, établie par un document émanant de ces services ²⁴.
- Les dépenses prises en charge au titre des septième et huitième alinéas doivent répondre à la qualification de frais professionnels ²⁵.

¹⁸ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 dont l'article 2 précise que « *Les dispositions de l'article 1^{er} C 3.2. relatives à la prise en charge des frais de télécommunication pour la location d'un pied-à-terre sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018* ». Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

¹⁹ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et modifié par l'arrêté du Bureau n°22/XVI du 15 mars 2023.

²⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

²¹ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 25/XV du 7 février 2018 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

²² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019, dont l'article 3 précise que « *Les dispositions introduites au cinquième alinéa de l'article 1^{er} C 3.2. de l'arrêté du Bureau n° 12/XV susvisé sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2018.* »

²³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018 puis par l'arrêté du Bureau n° 62/XV du 30 janvier 2019.

²⁴ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 69/XV du 15 mai 2019 dont l'article 2 précise que les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019.

²⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

4- Formation

4.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions déterminées par le Collège des Questeurs, l'Assemblée nationale prend en charge directement ou rembourse sur justificatifs certaines formations assurées au bénéfice des députés ou de leurs collaborateurs salariés.

4.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Sous réserve de recours à des organismes de formation déclarés et, à compter du 1^{er} janvier 2022, certifiés ainsi que de la production de justificatifs attestant de la participation effective des personnes concernées à la formation, les formations dispensées au député, dès lors qu'elles ont un lien direct avec son activité parlementaire ainsi qu'à ses collaborateurs salariés, dès lors qu'elles ont été décidées ou autorisées par lui, en application de l'article L. 6321-1 du code du travail ²⁶. L'obligation de recours à un organisme de formation déclaré et certifié ne s'applique pas pour les formations qui ne peuvent être suivies qu'à l'étranger.²⁷
- Les frais de réorientation ou de reconversion à l'issue du mandat.
- Les actions de renforcement de la cohésion des équipes de collaborateurs du député, dans la limite d'une fois par an.²⁸

5- Frais de communication et de documentation

5.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions déterminées par le Collège des Questeurs, un forfait téléphonique est ouvert à chaque député, dont le montant varie selon la circonscription et peut faire l'objet d'une compensation avec d'autres forfaits ; les dépenses effectives sont prises en charge directement par l'Assemblée nationale.²⁹

Dans les conditions et limites déterminées par le Collège des Questeurs sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale ou remboursés aux députés sur justificatif, les frais d'affranchissement du courrier, d'envoi de SMS et de courriels en nombre, l'impression et la mise sous pli de documents de communication, le portage de plis en circonscription³⁰ ainsi que les dépenses d'équipement téléphonique et informatique des députés³¹. Dans les limites déterminées par le Collège

²⁶ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

²⁷ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites à cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

²⁸ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites par cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

²⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021.

³⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. La modification de l'article 1^{er} C 5.1 ouvrant la prise en charge directe par l'Assemblée nationale ou le remboursement des dépenses d'impression et de mise sous pli de documents de communication est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021

³¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. La suppression du crédit d'équipement informatique et téléphonique (CETI) à la suite de sa fusion avec la DMD résultant de la modification de l'article 1^{er} C 5.1 est applicable à compter du 1^{er} février 2021.

des Questeurs, le tirage de documents par l'atelier de reprographie de l'Assemblée nationale et le tirage de documents parlementaires sont assurés gratuitement au bénéfice des députés.

5.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- Les dépenses associées à l'organisation d'événements ³²,
- La conception technique, l'installation, la gestion et la maintenance d'un site Internet ou d'une plate-forme participative ou d'outils et moyens numériques,
- Le recours à des prestataires extérieurs en communication, réseaux sociaux, infographie, référencement, relations publiques, ressources humaines, informatique et outils numériques, en lien avec le mandat ou l'activité politique,
- Les frais de communication (téléphone, courrier, conception, impression et diffusion de documents) ne faisant pas l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs ¹⁹,
- Les frais de documentation (abonnements à des bases de données, presse ou publications professionnelles, achats d'ouvrages...).

6- Frais de réception et de représentation

6.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Dans les conditions définies par le Collège des Questeurs, l'Assemblée nationale prend en charge directement divers frais de réception et de représentation liés aux fonctions particulières exercées par certains députés au sein de l'Assemblée nationale.

6.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat, dans la mesure où ils sont en lien direct avec le mandat parlementaire du député ou son activité politique :

- Les frais de réception : dépenses effectuées en vue des réceptions organisées dans le cadre du mandat, frais de transport et d'hébergement des invités, prestations de restauration.³³
- Les frais de représentation :
 - Frais liés à la personne : frais vestimentaires (achat et entretien) et de coiffure nécessités par le mandat ³⁴;
 - Achat de sacs de voyage, valises ou porte-documents ³⁵;

³² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

³³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 109/XV du 20 janvier 2021. Les dispositions introduites à cet alinéa sont applicables aux dépenses effectuées à compter du 1^{er} janvier 2019.

³⁴ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁵ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et modifié par l'arrêté du Bureau n° 135/XV du 8 décembre 2021. Les dispositions résultant de ce dernier arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2021.

- Participation financière à des manifestations ou cérémonies, à la condition que le député soit présent ou représenté physiquement ³⁶;
- Achat de gerbes pour des cérémonies³⁷ ;
- Achat de cadeaux, de médailles, d'insignes et d'accessoires pour des événements directement liés à l'exercice du mandat ³⁸;
- Cotisations d'adhésion à des associations ³⁹.

7-Personnel et services

7.1. Frais de mandat faisant l'objet d'une prise en charge directe ou d'un remboursement sur justificatifs par l'Assemblée nationale

Un crédit collaborateur est financé par l'Assemblée nationale pour permettre aux députés d'employer des salariés de droit privé afin de les assister dans l'exercice de leur mandat parlementaire ou de l'activité politique qui en est indissociable. Sont également, par application du Règlement budgétaire, comptable et financier, prises en charge par l'Assemblée nationale, directement ou par remboursement sur justificatif, les charges de nature sociale ou fiscale liées à l'emploi des collaborateurs (par exemple, médecine du travail ou encore dotation titres-restaurants) ⁴⁰.

Dans les conditions définies par le Collège des Questeurs, sont remboursés, sur justificatifs, les frais de défense des députés lorsque le litige est lié à l'exercice du mandat.

7.2. Frais de mandat imputables sur l'avance mensuelle de frais de mandat

Sont par ailleurs éligibles au titre des frais de mandat :

- En cas de dépassement du crédit collaborateur, dans le cas où un mandat de gestion a été confié au service compétent de l'Assemblée nationale, le surplus des rémunérations brutes, l'Assemblée nationale prenant par ailleurs en charge les cotisations patronales et les compléments non imputés sur le crédit collaborateur ⁴¹.

- En cas d'insuffisance du crédit collaborateur, les versements effectués par le député qui gère directement son crédit sur le compte utilisé pour cette gestion, ces versements devant être intégrés dans le bilan annuel de la gestion directe ⁴².

- La gratification de stagiaires ⁴³.

³⁶ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

³⁷ Alinéa introduit par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022.

³⁸ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022.

³⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023, dont les dispositions entrent en vigueur à compter du 22 juin 2022.

⁴⁰ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴¹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴² Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴³ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

- L'emploi de personnels chargés du ménage de la permanence et, le cas échéant, de la sécurité du député, de la conduite du véhicule qu'il utilise ou de toute aide nécessitée par son état.

- Le recours par les députés à des personnes non salariées, notamment aux membres des professions libérales réglementées, pour des activités en lien direct avec l'exercice de leur mandat (frais d'examen des baux conclus dans le cadre de leur mandat, études de marché pour limiter le montant de leurs frais de mandat, recours à un avocat en cas de contentieux à l'exclusion des contentieux électoraux et du contentieux portant sur l'attestation fiscale de conformité, et à l'exclusion de toute assistance à l'établissement de la déclaration de patrimoine...) ⁴⁴.

- Le recours à des prestations d'assistance ou de réparation d'équipements.

8- Fin de mandat

Lorsque le mandat a cessé, seuls sont susceptibles d'être pris en charge au titre des frais de mandat, à la condition d'être acquittés dans un délai de deux mois courant à compter de cette cessation⁴⁵ :

– les dépenses rattachables directement à l'exercice du mandat mentionnées aux 1 à 7 et au 9 du présent C dès lors qu'elles étaient déjà engagées à la date de cessation du mandat ;

– les frais de déménagement de la permanence et des effets et documents personnels déposés dans le bureau mis à la disposition du député dans l'enceinte des bâtiments de l'Assemblée nationale ;

– dans la limite de deux nuitées, les frais d'hébergement dans un hôtel ou en location de courte durée engagés dans un délai de deux semaines courant à compter des résultats du scrutin.

Peuvent toutefois être également pris en charge les frais résultant de l'exécution des contrats de fourniture, de services, de louages mobiliers et immobiliers jusqu'à leur résiliation, notamment les loyers, sous réserve que cette résiliation ait été notifiée dans un délai maximal de deux mois à compter de la cessation du mandat ou, si l'ancien député s'est représenté à une élection législative partielle et n'a pas été réélu, dans un délai maximal d'une semaine à compter des résultats du scrutin. Les sommes dues au titre de la période d'exécution du contrat postérieure au délai de deux mois à compter de la cessation du mandat doivent avoir été provisionnées par imputation sur le solde non consommé de l'avance de frais de mandat mentionné au cinquième alinéa de l'article 2 du présent arrêté.

Les taxes et impôts établis au nom de l'occupant au 1^{er} janvier de l'année considérée peuvent également être pris en charge, à la condition d'avoir été provisionnés par imputation sur le solde non consommé de l'avance de frais de mandat mentionné au cinquième alinéa de l'article 2 du présent arrêté⁴⁶.

9- Divers

Sont éligibles au titre des frais de mandat, les primes d'assurance afférentes à la responsabilité civile du député pour les dommages causés par lui-même ou ses préposés dans le cadre de l'exercice de son mandat parlementaire et à sa protection juridique.

Est éligible la consignation fixée en application de l'article 88 du code de procédure pénale. Lorsque la somme consignée est restituée, elle est reversée sur le compte visé au troisième alinéa de l'article 2.

⁴⁴ Alinéa modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n° 20/XV du 24 janvier 2018 et par l'arrêté du Bureau n° 55/XV du 7 novembre 2018.

⁴⁵ Alinéa modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n° 44/XVI du 8 novembre 2023.

⁴⁶ Nouvelle rédaction du C 8 par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 modifié par l'article premier de l'arrêté du Bureau n° 44/XVI du 8 novembre 2023.

Si une amende civile est prononcée en application de l'article 177-2 du code de procédure pénale, le compte visé au troisième alinéa de l'article 2 est abondé du montant de l'amende par virement depuis le compte sur lequel est versée l'indemnité parlementaire⁴⁷.

Sont éligibles les frais bancaires et financiers directement liés à la gestion des frais de mandat.

Est éligible la participation financière aux dépenses de fonctionnement d'un groupe parlementaire.

Article 2 - Modalités de prise en charge des frais de mandat

Les montants et plafonds des frais de mandat qui sont pris en charge directement par l'Assemblée nationale ou remboursés sur justificatifs sont déterminés par le Collège des Questeurs, sous réserve des dispositions du Règlement budgétaire, comptable et financier.

Les autres frais sont financés par une avance versée mensuellement, dont le montant s'élève, au 1^{er} juillet 2023, à 5 645 € et qui est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique⁴⁸.

L'avance est versée sur un compte bancaire ou postal spécifique, distinct de ceux sur lesquels sont versés l'indemnité parlementaire et, le cas échéant, le crédit pour la rémunération des collaborateurs. Le montant de ce compte est, le cas échéant, abondé des remboursements effectués en application du premier alinéa.

Le montant de l'avance versé mensuellement est, le cas échéant, diminué des dépassements de plafonds autorisés en application du premier alinéa et des sommes directement imputées en application de l'article 56 du Règlement budgétaire, comptable et financier.

Au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, dans un délai de quatre mois, le député doit indiquer au déontologue le montant du solde non consommé de l'avance perçue au cours de son mandat et reverser, en intégralité, ce montant au Trésorier de l'Assemblée nationale. Le député transmet au déontologue, à l'appui de sa déclaration, les relevés du compte mentionné au troisième alinéa du présent article, qui ont été édités entre le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle son mandat a cessé et la date à laquelle le député déclare son solde.

À l'expiration du délai de quatre mois mentionné au cinquième alinéa, le déontologue adresse au député n'ayant pas satisfait à tout ou partie de ses obligations de déclaration et de reversement de solde et de transmission des relevés une mise en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois ; si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le déontologue met en œuvre les dispositions de l'article 80-4 du Règlement de l'Assemblée nationale. Dans le cas d'un ancien député n'ayant pas satisfait à ces obligations, le déontologue peut saisir le Président de l'Assemblée nationale afin que le Bureau statue sur ce cas et puisse, le cas échéant, rendre public le manquement.

Lorsque le député n'a pas satisfait à l'obligation de reversement de son solde mentionnée au cinquième alinéa du présent article à l'expiration du délai de quatre mois précité, le déontologue saisit

⁴⁷ Alinéa introduit par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁴⁸ Alinéa modifié par l'article 2 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023 et par l'article 2 de l'arrêté du Bureau n° 44/XVI du 8 novembre 2023.

le Trésorier qui met en œuvre les dispositions des articles 76 à 79 du Règlement budgétaire, comptable et financier de l'Assemblée nationale aux fins de recouvrer la créance.

Le solde mentionné au cinquième alinéa du présent article inclut, le cas échéant, les sommes restant à rembourser à l'issue des contrôles prévus à l'article 3 du présent arrêté.

Au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, sous peine des mesures prévues au sixième alinéa du présent article :

– tout ancien député est tenu de verser sur le compte sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat, avant la déclaration et le reversement du solde mentionné au cinquième alinéa du présent article, le produit de la revente des véhicules acquis au moyen de l'avance de frais de mandat ou, s'il conserve lesdits véhicules pour son usage personnel, le montant correspondant à leur valeur vénale ;

– tout député réélu à l'issue des élections générales doit déclarer au déontologue tout véhicule acquis au moyen de l'avance perçue au cours du précédent mandat, dans le délai de quatre mois mentionné au cinquième alinéa du présent article⁴⁹.

Article 3 - Contrôle des frais de mandat des députés

Le contrôle des frais de mandat directement pris en charge par l'Assemblée nationale ou remboursés sur justificatifs est assuré par les services de l'Assemblée nationale, sous l'autorité des Questeurs. Ces derniers ordonnent les dépenses correspondantes, conformément aux dispositions du Règlement budgétaire, comptable et financier, au vu des décisions qu'ils ont arrêtées, des mandats établis par les services et des pièces justificatives qui leur sont annexées. Après liquidation de la dépense, le déontologue de l'Assemblée nationale peut exercer tout contrôle sur la dépense et se faire communiquer, par les services de l'Assemblée nationale, toutes pièces justifiant sa prise en charge.

Le contrôle des autres frais de mandat, pris en charge au moyen de l'avance versée mensuellement aux députés dans les conditions visées par l'article 2 du présent arrêté, est exercé par le déontologue de l'Assemblée nationale.

Le contrôle est organisé de sorte que tout député soit contrôlé au moins une fois au cours d'une même législature, de manière aléatoire, par sondage ou échantillon d'une ampleur suffisante pour être considéré comme significatif⁵⁰.

Le Bureau décide des modalités selon lesquelles l'échantillon des députés faisant l'objet d'un contrôle est sélectionné⁵¹.

Tout député est tenu d'enregistrer les dépenses qu'il règle selon un plan de classement normalisé, de classer l'ensemble des justificatifs y afférents selon le même plan et de conserver ceux-ci. Toutefois, dans la limite de 150 € par semaine, les paiements peuvent être imputés sur l'avance, même en l'absence de justificatifs.

⁴⁹ Les sept derniers alinéas de cet article ont été introduits par l'arrêté du Bureau n°44/XVI du 8 novembre 2023.

⁵⁰ Alinéa modifié par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023.

⁵¹ Alinéa modifié par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n°16/XVI du 18 janvier 2023.

Tout député est tenu de recourir à un expert-comptable pour tenir et vérifier le relevé de ses frais. Le coût de ce recours est remboursé sur justificatif par l'Assemblée nationale dans la limite de 1 600 euros TTC par an, les dépassements éventuels étant imputables sur l'avance de frais de mandat du député. Le montant de ce plafond peut être modifié par décision du Collège des Questeurs. Ce montant est proratisé lors de la première et de la dernière année de mandat du député dans les conditions définies par le Collège des Questeurs. La demande de remboursement au titre des frais de mandat d'une année civile doit être présentée dans un délai maximal de quatre mois suivant la fin de cette année civile ⁵².

En cas de cessation anticipée du mandat, la demande de remboursement au titre des frais de mandat de l'année en cours doit être présentée avant reversement du solde non consommé de l'avance de frais de mandat mentionné au sixième alinéa de l'article 2 du présent arrêté ⁵³.

Lors de la dernière année de la législature, le remboursement sur justificatif est remplacé par une augmentation de la dernière avance de frais de mandat versée, à hauteur du montant du plafond proratisé par le Collège des Questeurs ⁵².

Tout député est tenu de transmettre au déontologue, dans un délai d'un mois après la fin de l'année civile, les relevés du compte visé au troisième alinéa de l'article 2, ainsi que, dans un délai de trois mois après la fin de l'année civile, un tableau retraçant les sommes des dépenses effectuées au cours de l'année précédente, classées selon les catégories définies à l'article premier et, pour la dixième catégorie, au cinquième alinéa du présent article. À l'expiration de ce délai, le déontologue adresse au député n'ayant pas satisfait à ses obligations de transmission une mise en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le déontologue met en œuvre les dispositions de l'article 80-4 du Règlement de l'Assemblée nationale ⁵⁴.

Lorsque le déontologue de l'Assemblée nationale en fait la demande, le député est tenu de lui communiquer sans délai les données et pièces justificatives qu'il doit enregistrer, classer et conserver. Les députés ne sont pas tenus de fournir au déontologue des informations confidentielles couvertes par un secret protégé par la loi ou relatives à l'identité de tierces personnes. À l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de la demande de données et pièces justificatives formulée par le déontologue, ce dernier adresse au député n'ayant pas satisfait à son obligation de transmission une mise en demeure de s'y conformer dans un délai d'un mois. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure est restée infructueuse, le déontologue met en œuvre les dispositions de l'article 80-4 du Règlement de l'Assemblée nationale ⁵⁵. Dans le cas d'un ancien député n'ayant pas satisfait à cette obligation, le déontologue peut saisir le Président de l'Assemblée nationale afin que le Bureau statue sur ce cas et puisse, le cas échéant, rendre public le manquement ⁵⁶.

⁵² Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 25/XVI du 10 mai 2023 et dont l'article 2 dispose « *Le délai de quatre mois mentionné (...) s'applique à compter de 2024 pour les frais de mandat de l'année 2023. Pour les frais de mandat afférents à la XVI^e législature, le délai limite pour présenter la demande de remboursement est le 30 juin 2023* ».

⁵³ Alinéas introduits par l'arrêté du Bureau n° 25/XVI du 10 mai 2023.

⁵⁴ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 135/XV du 8 décembre 2021, par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023 et par l'arrêté du Bureau n° 25/XVI du 10 mai 2023.

⁵⁵ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 135/XV du 8 décembre 2021.

⁵⁶ Alinéa complété par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023.

La divulgation de tout élément issu de ces contrôles, sauf par le député lui-même, fera l'objet d'une enquête interne à l'Assemblée et le cas échéant de sanctions.

En cas de manquement constaté par le déontologue aux règles définies par le présent arrêté, le député peut contester le projet de conclusions du déontologue auprès de ce dernier dans un délai de 21 jours francs à compter de sa réception.

Le déontologue transmet au Bureau, de manière anonymisée, les contestations auxquelles il ne souhaite pas faire droit et les motifs de sa position. Les contestations sont ensuite examinées par la délégation du Bureau compétente qui se prononce sur l'éligibilité des dépenses ou fait rapport au Bureau si elle le juge nécessaire. La délégation du Bureau informe le déontologue des décisions prises⁵⁷.

Le déontologue procède au réexamen des projets de conclusions de l'ensemble des députés contrôlés au titre de l'exercice en cause, compte tenu des décisions qui lui ont été communiquées et notifiées ensuite aux députés contrôlés les conclusions définitives⁵⁸.

Si le déontologue estime devoir faire application des dispositions de l'article 80-4 du Règlement relatif aux manquements aux règles définies dans le code de déontologie et en particulier à son article 1^{er} qui prévoit que « les députés doivent agir dans le seul intérêt de la Nation et des citoyens qu'ils représentent, à l'exclusion de toute satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier ou matériel pour eux-mêmes ou leurs proches. », il saisit la délégation du Bureau compétente qui se prononce sur la mise en œuvre de l'article 80-4 précité. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux députés qui font l'objet d'un contrôle lorsqu'ils ont cessé leur mandat⁵⁹.

Le remboursement par les députés concernés des dépenses indûment prises en charge s'effectue selon les modalités suivantes :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification des conclusions définitives du déontologue, le remboursement est opéré par virement du compte bancaire de perception de l'indemnité parlementaire vers le compte bancaire sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat, les justificatifs de ce virement devant être fournis au déontologue ;
- si la régularisation des sommes dues n'est pas intervenue au terme du délai d'un mois précité, le dossier est transmis au Trésorier de l'Assemblée nationale. Dans un délai d'un mois, le député concerné peut, soit opérer le remboursement attendu par virement du compte bancaire de perception de l'indemnité parlementaire vers le compte bancaire sur lequel est versée l'avance mensuelle de frais de mandat, avec transmission des justificatifs de ce virement au Trésorier, soit demander à bénéficier d'un étalement de ce remboursement ;
- si, au terme de ce second délai d'un mois, la régularisation des sommes dues n'est pas intervenue ou si un accord sur un échéancier de remboursement n'a pas pu être trouvé, le Trésorier est habilité à mettre en application un tel échéancier, avec précompte de la mensualité fixée sur l'indemnité parlementaire et reversement de cette mensualité sur le compte bancaire sur lequel est versé l'avance mensuelle de frais de mandat.

⁵⁷ Alinéa modifié par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023.

⁵⁸ Cet alinéa et les deux précédents ont été introduits par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020.

⁵⁹ Alinéa modifié par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 et par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023.

Au terme de la législature ou en cas de cessation du mandat en cours de celle-ci, le remboursement des sommes dues au titre des contrôles précités ne peut être mis en œuvre ou se poursuivre après l'expiration du délai de quatre mois mentionné au cinquième alinéa de l'article 2 du présent arrêté qu'avec l'accord du Trésorier. Par dérogation aux trois alinéas précédents du présent article, ces remboursements s'effectuent alors exclusivement auprès du Trésorier⁶⁰.

En cas de décès d'un député, la procédure de contrôle est interrompue. Si le décès intervient après que les conclusions du déontologue a acquis un caractère définitif, le recouvrement des créances éventuelles est effectué par le Trésorier⁶¹.

Article 3 bis - Utilisation des données issues du contrôle des frais de mandat des députés

Le Déontologue peut communiquer au Président de l'Assemblée nationale et aux Questeurs des données statistiques anonymisées relatives aux résultats des contrôles ainsi qu'une estimation globale de la consommation effective, au cours de l'année précédente, de l'avance versée mensuellement aux députés dans les conditions visées par l'article 2, établie à partir des relevés de compte et des tableaux mentionnés au neuvième alinéa de l'article 3⁶².

Article 4 - Modalité de publication du présent arrêté

Le présent arrêté est mis en ligne sur le site Internet de l'Assemblée nationale.

Article 5 - Modification du Règlement budgétaire, comptable et financier (abrogé)⁶³

Article 6 - Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018⁶⁴.

⁶⁰ Alinéa modifié par l'article 3 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023.

⁶¹ Les cinq derniers alinéas de l'article 3 ont été introduits par l'arrêté du Bureau n° 98/XV du 14 octobre 2020 dont l'article 3 précise que « *les modalités de remboursement par les députés concernés des dépenses indument prises en charge prévues à l'article 3 sont applicables aux frais de mandat engagés à compter du 1^{er} janvier 2018.* ».

⁶² Article introduit par l'arrêté du Bureau n° 142/XV du 21 février 2022, modifié par l'article 4 de l'arrêté du Bureau n° 16/XVI du 18 janvier 2023 et par l'arrêté du Bureau n° 25/XVI du 10 mai 2023.

⁶³ Article abrogé par l'article 4 de l'arrêté du Bureau n° 44/XVI du 8 novembre 2023.

⁶⁴ Voir notes en bas de page aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté.